

un chemin de fer et la route numéro 173 qu'elle rencontre; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François et du canton de Cranbourne jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière des Plantes, la rivière Noire et le ruisseau Giroux qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Beauceville.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 13 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

B-219/1

29481

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-98, 17 février 1998**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Upton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Acton.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien village agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne paroisse agit ainsi pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres

du conseil de l'ancien Village d'Upton et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° doit s'appliquer, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budget séparé.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Une somme de 10 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne comporte pas la somme de 10 000 \$, le montant qui est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est égal

au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité;

— Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 255 de l'ancien Village d'Upton devient dans une proportion de 7 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et dans une proportion de 93 % à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout.

Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 345-92 de l'ancien Village d'Upton devient dans une proportion de 7 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et dans une proportion de 93 % à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement et non visés à l'article 13°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un crédit de taxe est accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton de la façon suivante:

— l'année de l'entrée en vigueur du présent décret, au taux de 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— l'année suivante, au taux de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année, au taux de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année, au taux de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Ces taux ne seront toutefois en vigueur que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité pour la prise en charge du réseau routier local est égale ou supérieure à 59 000 \$.

Si, pour une année financière, l'aide qui est versée par le gouvernement est inférieure à 59 000 \$, le taux de crédit de taxe est calculé par la division du taux prévu pour l'année visée par cette situation par le montant de 59 000 \$ et par la multiplication du montant ainsi obtenu par le montant de l'aide financière versée pour l'année visée.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation d'Upton ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation d'Upton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation d'Upton.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Acton qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Acton aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1997, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret selon ce qui suit:

— Les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton sont divisées par sa proportion médiane et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Upton; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier de 1997;

— L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village d'Upton pour l'exercice financier 1997 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton conformément au présent article constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village d'Upton. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice financier d'application du rôle.

21° Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité peut pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret prévoir que les contributions versées pour les services de la Sûreté du Québec sont financées au moyen d'un mode de tarification. Après cette période, toute contribution versée pour les services de la Sûreté du Québec doit être financée conformément aux dispositions prévues à la loi.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON,  
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ACTON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et du Village d'Upton, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton et du village de Saint-Éphrem-d'Upton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 325 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Théodore d'Acton et de Saint-André-d'Acton, cette ligne séparative de cadastre traversant des chemins publics secondaires, le chemin de fer (lot 284) et la route numéro 116 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire (Blanche) passant au nord du lot 311 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 266 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; vers le sud, ledit prolongement et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant un chemin public et la rivière Noire qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; successivement vers l'ouest, le sud et l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant des chemins publics secondaires qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène, cette ligne traversant la rivière Noire, le chemin de fer (lot 5),

la route numéro 116 et des chemins publics secondaires qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 141 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 141, 140 et 139; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 155 prolongée à travers le chemin Rang de la Carrière, puis la ligne nord du lot 325 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Upton.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

U-13/1

29482

Gouvernement du Québec

**Décret 181-98, 17 février 1998**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;